



RÉPONSE AU POSTULAT (MOTION TRANSFORMÉE EN POSTULAT AU STADE DU DÉVELOPPEMENT)

Auteur	PLR, par le député Charles-Albert Putallaz
Objet	Frais et dépens en matière de traitement devant le juge de commune : un équilibre à retrouver
Date	14.12.2017
Numéro	4.0295

Les cantons sont compétents pour fixer le tarif des frais (art. 96 du code de procédure civile suisse, CPC). La procédure de conciliation ne prévoit en principe pas l'octroi de dépens. Depuis l'entrée en vigueur du CPC, le 1^{er} janvier 2011, le juge de commune peut, sur requête du demandeur, statuer au fond dans les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 2'000.-- (art. 212 CPC). La compétence du juge de commune ne se limite donc plus à tenter d'amener les parties à trouver un arrangement qui mette fin à leur litige. Cette compétence comprend désormais la possibilité de juger les litiges à faible valeur litigieuse. Le juge de commune est de surcroît compétent pour faire des propositions de jugements dans les litiges patrimoniaux dont la valeur ne dépasse pas CHF 5'000.-- (art. 210 al. 1 let. c CPC).

Selon l'article 15 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives, il est perçu un émolument de CHF 50.-- pour la citation en conciliation et de CHF 60.-- à CHF 120.-- pour la tenue de la séance de conciliation (al. 1). Pour les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 2'000.-- et pour les propositions de jugement, il est perçu un émolument de CHF 60.-- à CHF 500.-- (al. 2). A titre comparatif, dans les causes non pécuniaires, un juge de commune valaisan est habilité à percevoir un émolument dont le montant équivaut presque à celui de ses homologues vaudois et genevois.

Dans les litiges patrimoniaux, le juge de commune peut percevoir un émolument de conciliation plus de deux fois supérieur à celui de ses homologues vaudois et genevois qui sont pourtant des professionnels.

Sur le plan fédéral, le Conseil des Etats a par ailleurs adopté, en décembre 2017, une motion n° 17.3868 intitulée "*Faciliter l'accès aux tribunaux civils*". Cette motion, dont le Conseil fédéral a proposé l'acceptation, demande de modifier le CPC afin que les frais judiciaires soient réduits et que l'accès aux tribunaux ne soit plus l'apanage des nantis.

L'augmentation de l'émolument de conciliation peut dès lors avoir, pour le justiciable valaisan, un impact non négligeable sur l'accessibilité à une justice de proximité.

Toute revalorisation de l'émolument de conciliation aura enfin une incidence sur les coûts de l'assistance judiciaire, et donc sur les finances du canton qui en assume la charge conformément à la loi sur l'assistance judiciaire. Il est à cet égard rappelé que les montants alloués au titre de l'assistance judiciaire ont explosé ces dernières années.

A la lumière de ces éléments, il est proposé le rejet du postulat.

Conséquence sur la bureaucratie :	Aucune
Conséquence financière :	Aucune
Conséquence équivalent plein temps (EPT) :	Aucune
Conséquence RPT :	Aucune

Sion, le 21 novembre 2018